

L'organisation d'évènements artistiques: gestion des risques et responsabilités

Etude de cas : Panique au Festival

Le Festival est mis en œuvre avec la meilleure volonté du monde. Hélas, manque de moyens, organisation défailante et éléments naturels déchaînés contribuent à la multiplication d'incidents plus ou moins inquiétants... A cela s'ajoute une visite inopinée des inspecteurs du Travail et de l'Urssaf.

Cet exemple est proposé aux intervenants de la journée ainsi qu'aux participants : des analyses, celle du consultant expert en sécurité et celle de l'assureur, sont proposées dans ce document. Par ailleurs, les déboires du Festival pourront être source d'inspiration pour d'éventuelles questions complémentaires...

CAS 1. Concerts de musiques actuelles Scène temporaire, installée sur une place du centre ville

- La scène est située à 1m du sol
- Les artistes montent sur un décor à deux étages
- Le public est installé sur des gradins démontables

Incidents au montage

- Un technicien effectue un travail sur une échelle et refuse de se sécuriser avec un harnais... il tombe et se casse une jambe.
- Deux techniciens ont réclamé des chaussures adaptées au travail en hauteur mais n'en ont pas trouvés à leur taille :
 - l'un a refusé d'effectuer le travail
 - l'autre effectue son travail, glisse et se blesse gravement

Incidents pendant le festival

- Alors que le public commence à s'installer, une partie des gradins s'effondre, on ne déplore que quelques blessés légers.
- A 20h, le vent fait chuter un écran de projection qui se casse : pour le premier groupe programmé, cet élément est essentiel au spectacle. Il refuse de jouer et le concert est annulé après 3 heures d'attente
- A 23h, une tempête se lève. La pluie et le vent constituent un grave risque pour les artistes sur scène, qui jouent avec des instruments électriques. Le producteur est contraint d'annuler lui-même le second concert, tête d'affiche du festival.

L'analyse du consultant sécurité

Des gradins qui s'effondrent, voilà qui nous ramène quelques années en arrière (accident de Furiani...). La question de savoir qui est responsable sera probablement tranchée par un tribunal. Sur quoi le tribunal va-t-il s'appuyer ? Sur les textes existants, à savoir dans ce cas, sur le Code de la construction et de l'habitation (CCH), le règlement concernant les Etablissements recevant du public (ERP) et la (ou les) norme(s) applicable(s), si celles-ci sont d'application obligatoire.

Le CCH considèrera la responsabilité de l'organisateur et de l'installateur. Le règlement ERP doit être respecté, que l'on soit en plein air ou non. Enfin, en ce qui concerne les normes, la norme française sur les tribunes démontables a été récemment remplacée par une norme européenne qui traite du même sujet.

Dans le cas de ces gradins :

- on se posera d'abord la question de savoir si celui-ci est conforme à la réglementation actuelle ;
- si c'est le cas, les experts essaieront de déterminer si le gradin a été monté correctement ;
- enfin, on essaiera de savoir qui a donné un avis favorable à son exploitation, puis à l'ouverture de l'Etablissement recevant du public.

Pourront être mis en cause : le fabricant, l'installateur, le contrôleur technique et éventuellement la commission de sécurité et le maire. Il est à noter que dans ce domaine un nouveau texte devrait couvrir, dans les mois à venir, l'installation de l'ensemble des matériels démontables.

La décision d'annuler le spectacle, pour cause de tempête, prise par l'organisateur, est une décision de bon sens. En effet, en plein air, cette obligation n'est pas à

réglementer au sens strict. Mais, l'organisateur, qui dans ce cas est d'office considéré comme l'exploitant, est responsable en tant que tel de la sécurité du public. À lui de prendre toutes les décisions nécessaires, pour éviter de mettre en danger les spectateurs. Il faut espérer pour lui qu'il soit bien assuré.

Yann Métayer

L'analyse de l'avocat

L'initiative et le rôle de la commune dans l'organisation de ce spectacle constituent des éléments essentiels pour la détermination du régime de responsabilité applicable et des personnes responsables.

En règle générale, il convient d'identifier l'organisateur du spectacle, sur qui pèse en principe la responsabilité première du spectacle.

Dans le cas ici présenté, la commune pourra être considérée comme l'organisateur si elle organise directement le concert. Si l'organisation a fait l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public, il convient d'analyser les clauses du contrat, en particulier relatives à la responsabilité, pour savoir si c'est la commune ou bien son cocontractant qui peut être mis en cause. En l'absence de clause de responsabilité, le juge se référera vraisemblablement aux obligations des uns et des autres, aux circonstances du dommage et aussi aux circonstances de passation du contrat.

Dans le cas où la commune n'organise pas elle-même le spectacle, a-t-elle imposé le recours aux services techniques de la mairie pour l'installation des gradins ? Si oui, la responsabilité de la commune pourrait être recherchée du fait de l'installation.

Ce cas sera également l'occasion d'aborder les questions de la mise en œuvre de la responsabilité en présence d'une pluralité d'auteurs possibles du dommage, l'action récursoire et les causes d'exonération sur le terrain de la responsabilité civile, contractuelle et délictuelle. Nous pourrions aussi nous appuyer sur ce cas particulièrement riche

pour mettre en exergue les différences existantes entre responsabilité civile, responsabilité pénale et responsabilité administrative.

En effet, ce cas illustre les conséquences du dualisme de notre ordre juridique et la nécessité d'une approche stratégique en présence d'une option. Dans l'hypothèse où l'organisateur serait une personne privée et où le maire aurait commis une faute, par exemple en autorisant le spectacle en l'absence d'avis de la Commission de sécurité, les voies judiciaire et administrative pourraient être ouvertes aux victimes des dommages, chacune ayant ses propres règles.

Enfin, nous évoquerons aussi la question du droit à l'intégrité de l'œuvre et du droit moral des interprètes, selon que des « droits voisins » sont en cause ou non.

Eric Baron

L'analyse de l'assureur

L'installation de praticables et de gradins requiert une société spécialisée qui doit, bien entendu, être assurée pour son montage : une attestation d'assurance doit être demandée.

Les contrôles réglementaires doivent être effectués. Si un sinistre se produit, dû à

ces installations, la responsabilité de l'installateur sera directement recherchée.

L'organisateur, assuré également en Responsabilité civile (RC), avec mention de l'existence de gradins, peut voir sa responsabilité recherchée pour défaut de service d'ordre, ou public trop nombreux sur les gradins. L'organisateur doit communiquer à son assureur tous les détails de la manifestation sans en omettre.

Le risque météo est un aléa important des spectacles en plein air. Les instruments de musiques, en particulier électriques, les sonos ne supportent pas la pluie. Une information météo assez précise peut être obtenue auprès de certaines stations météo, aéronautiques spécialement.

La décision de commencer le spectacle se prend entre l'organisateur et les musiciens. Si un élément essentiel au spectacle ou au concert est cassé et qu'il fait partie de la prestation contractuelle de la formation, le spectacle peut être annulé. Seule une police Annulation peut prendre en charge les frais engagés irrécupérables. La police sera souscrite avec Risque pluie, vent et ce façon très précise : période de couverture, vitesse de vent, capitaux couverts. Cette garantie est onéreuse mais peut s'avérer utile compte tenu des irrégularités climatiques.

Jean-Louis Ricot

CAS 2. Intervention artistique dans l'espace public Un spectacle déambulatoire de rue traverse la ville

- Le final se déroule dans une cour d'immeubles
- Des habitants participent au spectacle

Incidents

- Un riverain se plaint de nuisance sonore
- Un membre du public monte sur un arrêt de bus pour voir la déambulation : il tombe et se blesse
- Un passant, gêné par la déambulation, trébuche sur un trottoir et se blesse

L'analyse du consultant sécurité

Si le spectacle déambulatoire se termine dans une cour d'immeuble, on se retrouve immédiatement dans le cas d'une création d'un Etablissement recevant du public (ERP). En effet, un des chapitres du règlement ERP prévoit la catégorie Etablissements de type « plein air » (PA). Une cour d'immeubles en fait partie. Il va donc falloir déterminer une jauge, à partir de ses possibilités d'évacuation (nombre de sorties et nombre d'unités de passage). Cette jauge, ainsi que l'ensemble des aménagements réalisés pour l'occasion, devra faire l'objet d'une demande d'ouverture d'ERP de type PA.

En ce qui concerne les spectateurs d'un spectacle déambulatoire, qui grimpent sur du mobilier urbain pour mieux voir, il faut être conscient que l'organisateur est responsable de tout ce qui peut arriver autour de la manifestation.

Un exemple, qu'on a cité souvent, est celui de l'organisateur responsable d'un accident en dehors même de la clôture de l'enceinte du spectacle. Les tribunaux dans ce cas vont se poser la question de savoir si l'accident est lié à la présence de la manifestation, ou non. Dans le cas du mobilier urbain, l'organisateur aurait dû se poser la question du risque éventuel, et de ce fait, aurait dû soit empêcher le public de monter sur cet abribus (qui n'est manifestement pas fait pour ça) soit démonter les abribus.

Yann Métayer

CAS 3. Intervention chorégraphique Dans une chapelle du 16^e siècle

- Des danseurs nus viennent se mêler au public et aux visiteurs

Incidents

- Un visiteur est choqué, il se plaint de trouble à l'ordre public
- Un danseur perd l'équilibre et entraîne un spectateur dans sa chute : les deux sont blessés

CAS 4. Une pièce de théâtre Dans le théâtre municipal

- La compagnie a été accueillie en résidence une semaine avant le festival
- Le spectacle inclut la participation d'une chorale amateur

Incidents

- Les artistes ne sont pas rémunérés pendant la totalité de la résidence, et l'un des artistes se blesse sérieusement (ce qui l'empêche d'honorer d'autres contrats qu'il avait par ailleurs)
- Les amateurs ne sont pas payés
- L'artiste principal se blesse, ce qui entraîne l'annulation de la 2^e représentation : il s'avère son employeur ne lui avait pas fourni le matériel de sécurité nécessaire.

L'analyse de l'assureur

Le théâtre municipal est garanti dans le cadre des polices d'assurance de la Ville.

Il est important de connaître les conditions de mise à disposition des lieux par la Ville au bénéfice de la compagnie. Renonciation à recours de la première vis à vis de la compagnie et étendue de cette

renonciation : bâtiment, matériel, installation...

La compagnie doit prendre toute mesure pour combler toutes les éventuelles non-couvertures d'assurance des polices de la Ville : dans la mesure où des dommages seraient causés restant à la charge de la compagnie, mais également pour couvrir des matériels, costumes... appartenant à

des tiers et qui très vraisemblablement ne seront pas pris en charge par les assurances de la Ville.

La compagnie peut négocier avec celle-ci des extensions aux polices de la Ville lui permettant d'en avoir le bénéfice, avec surprime, prises en charge s'il le faut par la compagnie.

Jean-Louis Ricot

CAS 5. Spectacle de cirque Sous un chapiteau

- L'artiste de cirque refuse de laisser quiconque monter son agrès à sa place
- Un élément du décor n'est pas ignifugé

Incidents

- Le mât chinois tombe et l'artiste se blesse
- Un élément pyrotechnique enflamme un élément du décor et tout le monde doit être évacué

CAS 6. Programmation pluridisciplinaire Dans un théâtre privé

- Les spectacles sont joués en « off ». Les artistes ne sont pas salariés.
- Une compagnie n'a pas sa licence d'entrepreneur de spectacles

CAS 7. Restauration pour les festivaliers Sous un chapiteau

- Des bénévoles assurent le service, un chef-cuisinier assure bénévolement la préparation des repas
- Le montage et le gardiennage du chapiteau sont confiés à des prestataires

Incidents

- Un bénévole en état d'ébriété se coince le doigt dans la tireuse à bière
- Plusieurs festivaliers souffrent d'une intoxication alimentaire
- Les prestataires font appel à des employés qui ne pas tous déclarés
- L'un des gardiens n'a pas déclaré son activité de travail indépendant

CAS 8. Exposition d'art contemporain Dans un parc

Incidents

- Une sculpture tombe sur le pied d'un visiteur et le blesse
- Un passant indigné par un tableau érotique le détériore
- Une œuvre a été perdue durant le transport

- Un technicien travailleur indépendant, ayant pour mission de gérer la mise en place de l'œuvre, la détériore pendant l'installation
- En installant l'œuvre, le technicien travailleur indépendant se blesse grièvement (il chute de l'échelle, l'œuvre lui tombe dessus...)

L'analyse de l'assureur

S'il s'agit d'un parc appartenant à une collectivité publique, ce lieu se trouve sous la responsabilité de cet organisme, avec heures d'ouverture au public durant la journée. Eventuellement un gardiennage spécifique peut être effectué, soit par un employé municipal, soit par l'organisateur de l'exposition s'il s'avère distinct de la collectivité publique. Dans ce dernier cas, il doit être couvert par une assurance Responsabilité civile (RC) spécifique.

L'installation des sculptures (et leur transport) a été effectué par un transporteur professionnel spécialisé dans les œuvres d'art. L'installation a été faite dans les règles de l'art.

Si le parc est fermé la nuit, une assurance Tous Risques exposition peut être souscrite. La chute d'une œuvre et son endommagement sera pris en charge par cette assurance, avec éventuel recours de l'assureur vis-à-vis du transporteur, en cas de faute lourde. Le vandalisme est également couvert par une police Tous Risques exposition, avec recours gardé vis-à-vis de l'auteur du dommage.

La disparition de l'œuvre pendant son transport est couverte par l'assurance Tous Risques qui est « clou à clou », sinon par celle du transporteur (mais celle-ci est fort limitée).

La situation de la blessure d'un travailleur indépendant est plus délicate à déterminer. S'il effectue une prestation salariée et que l'accident est de son fait, il fera jouer ses propres assurances. Si

l'accident a pour cause une faute du transporteur, la responsabilité de ce dernier peut être recherchée. Si elle est causée par des instructions directes de l'organisateur, la responsabilité de celui-ci peut être engagée.

Jean-Louis Ricot

L'analyse de l'avocat

Tout comme dans le cas 1, nous relèverons l'importance de la détermination de la personne propriétaire du parc, et de son caractère public ou privé. De même, nous insisterons sur la nécessité d'identifier la personne organisatrice, qui n'est pas nécessairement le propriétaire du parc.

Ce cas sera l'occasion d'aborder le régime de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384 du Code civil) et aussi d'analyser les dommages survenant à la suite, ou à l'occasion, de contrats de prêt et de transport.

Au passage, nous verrons que le droit moral de l'auteur peut être atteint par la détérioration de son œuvre, ce qui semble paradoxalement moins évident en cas de perte, le droit moral ne visant pas le support matériel de l'œuvre.

Enfin, nous constaterons que la responsabilité d'un prestataire ne pourra pas être mise en jeu de la même façon selon qu'il existe, ou pas, un lien de subordination entre ce dernier et l'organisateur, qui sera alors qualifié de commettant.

Eric Baron

CAS 9. Performance artistique Dans un appartement

- La jauge a été limitée à 19 personnes
- Un membre de la compagnie se tient avec un extincteur dans une pièce voisine
- Il est demandé aux spectateurs de signer une « décharge » avant d'entrer

Incidents

- Un programmateur tient absolument à voir le spectacle : il est le 20^e spectateur...
- Une panne de courant contraint à l'évacuation du public éclairé par une lampe torche
- Des dégâts importants sont causés dans l'appartement à l'issue de la représentation

L'analyse du consultant sécurité

La réalisation de spectacles en appartement est une situation relativement récente. Mais du point de vue du législateur, plusieurs problèmes se posent dès qu'on aborde l'utilisation d'un appartement, en dehors de l'habitation (c'est l'un des règlements du CCH).

Du point de vue de l'assurance, il est intéressant de se poser la question de savoir qui assure quoi ? L'appartement est assuré par son occupant, en matière d'assurance responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux etc, mais dans le cadre de l'habitation, pas dans le cadre d'un spectacle en appartement. La compagnie, l'artiste, le programmateur qui ont initié cette performance sont également assurés, pour leurs activités habituelles. Le sont-ils dans ce cadre ? Probablement pas, s'ils n'ont pas prévenu leur assureur. Et si il a été prévenu, comment celui-ci peut-il les assurer ? Ne serions-nous pas en présence d'une clause illégale ?

Du point de vue réglementaire, il est généralement admis qu'un ERP existe dès lors que le seuil de la 20^e personne est atteint. Par ailleurs, puisque nous sommes dans une habitation, que celle-ci n'a généralement qu'une seule issue, nous sommes obligés de comptabiliser l'ensemble des personnes présentes (conformément au CCH), que ce soit le public, les habitants habituels de l'appartement qui sont présents, les artistes et les techniciens. Dans le cas étudié, le membre de la compagnie qui se tient avec un extincteur dans une pièce fait partie des occupants, et doit donc être comptabilisé dans les 19 autorisés.

Il est équipé d'un extincteur, pour pouvoir intervenir en cas de sinistre : c'est une bonne chose. Mais, est-ce une précaution suffisante ?

Enfin, l'arrivée d'un spectateur supplémentaire, qu'il soit programmateur ou spectateur, va modifier cette limite imposée par le règlement des ERP. L'appartement n'ayant qu'une issue, nous sommes limités à 19 personnes : le dépassement de jauge dont nous parlons est atteint, et nous créons un ERP n'ayant pas d'existence légale, puisque l'appartement ne sera jamais conforme en rien aux obligations réglementaires.

Yann Métayer

L'analyse de l'assureur

Il convient de remarquer qu'un appartement n'est pas un lieu de spectacles, ni un espace habilité à recevoir du public, c'est-à-dire plus de 19 personnes (la règle des 19 personnes est d'ordre public et est donc impérative). Néanmoins si une représentation doit s'y dérouler, l'occupant doit en avertir son assureur Multirisques avec confirmation de celui-ci.

La compagnie doit bénéficier d'une police Responsabilité civile avec clause de dommages aux existants avec des capitaux suffisants afin de faire face à d'éventuels dommages causés par elle à l'appartement, soit en direct, soit sur recours de l'assureur Multirisques.

Il est hautement préférable qu'une ou deux personnes, occupant ou compagnie, aient une lampe électrique et aient prévu la sortie, dans le calme, des spectateurs. Un éclairage discret peut indiquer la direction de la sortie.

Jean-Louis Ricot

L'analyse de l'avocat

Cette performance intervient dans un contexte pour le moins informel et en violation de la réglementation ERP, applicable en l'espèce (cf. intervention de messieurs Métayer et Ricot). Cela devrait être constitutif d'une faute a priori imputable à l'organisateur, en l'absence visible « d'exploitant des lieux ».

Pour autant, il est loin d'être évident que cette faute soit en l'espèce la cause directe des dommages, ce qui nous mènera à aborder la condition de causalité, apprécié diversement selon les régimes de responsabilité applicables, les circonstances de fait et, en pratique, le degré de solvabilité des acteurs en présence.

Ce cas nous permettra aussi d'aborder la faute de la victime comme cause exonératoire

Eric Baron